

16 JUNI 2011

LA DÉFENSE



DG HR  
Division Personnel

N° HRG-C-MITS : 11-00322891  
Pages(s) : 04 (+ 04 Ann)  
Arch : H 05

1 omloop c2  
PC2

À toutes les autorités de la Défense jusque et y compris les commandants d'unité et autorités en exerçant les attributions

À tous les chefs ESA

**Objet :** Demande d'évaluation de santé dans le cadre d'une mutation ou d'une affectation ou d'une participation aux cours

**Ref :** AR du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs

1. Synthèse : mutation, affectation, secret médical, évaluation de santé, AMT, conseiller en prévention- médecin du travail, fonction, poste.
2. But

La présente note a pour but de décrire la méthode de travail à appliquer par une unité pour le traitement d'un document administratif individuel (Mod B, prescription de mutation, ...), dans le cadre d'une affectation (prescrite), mutation ou participation aux cours, qui est accompagné d'un rapport médical et qui peut ainsi donner lieu à l'établissement d'une évaluation de santé par le service de médecine du travail de la Défense (AMT).

3. La notion de rapport médical

Une demande de mutation ou de révision d'une mutation/affectation (Mod B), un document pour une mutation d'office, une proposition de mise à disposition ou une demande de non-participation aux cours peuvent, dans certains cas, être accompagnés d'un rapport médical. Ce rapport se trouve sous pli fermé portant la mention "secret médical" et est uniquement destiné à la chaîne médicale.

4. La notion d'évaluation de santé

L'évaluation de santé entre dans le cadre de la surveillance de la santé assurée par la structure AMT sur le lieu de travail et régie par les dispositions réglementaires mentionnées en Ref. Ces dispositions prescrivent les différentes formes d'évaluation de santé (obligatoire) des travailleurs.

L'évaluation de santé est réalisée sur base d'un examen effectué par le conseiller en prévention-médecin du travail.

Pour certaines fonctions, telles que définies dans le texte en Ref., la décision du conseiller en prévention-médecin du travail en la matière est contraignante pour l'employeur. En outre, il peut également, à la demande ou non, émettre un avis quant à l'aptitude d'un travailleur et à sa mise en place sur un poste donné ; cet avis n'est pas contraignant.

Info: ACOS WB, COMOPSMED, HRG-C

Correspondant : Michel DE GROOT  
Major  
Tel : +32(0)2/264.6380 ou 9-2820-6380  
Fax : +32(0)2/264.6209 ou 9-2820-6209  
E-mail : [michel.degroot@mil.be](mailto:michel.degroot@mil.be)



Direction Générale Human Resources  
Division Personnel  
Section Gestion de Carrière  
Sous-section Accompagnement de carrière  
Service Médical  
Quartier Reine Astrid  
Rue Bruyn, 1  
1120 BRUXELLES  
BELGIQUE

.be

Une demande d'évaluation de santé peut être introduite auprès de la structure AMT à l'aide du formulaire "Demande de surveillance de la santé des travailleurs" (Ann B). La décision et/ou l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail est inscrit sur le "Formulaire d'évaluation de santé" (Ann C), éventuellement accompagné d'une annexe s'il souhaite fournir des explications supplémentaires.

5. Principe général et méthode de travail

- a. Le document tel que décrit au Par 3 (généralement sous la forme d'un Mod B), accompagné d'un rapport médical, sera transmis sans délai par l'unité à l'AMT, avec une demande d'établissement d'une évaluation de santé (Ann B).
- b. Dès que l'unité reçoit le document sans le dossier médical et accompagné d'une évaluation de santé (Ann C) sous pli fermé mais SANS la mention "secret médical", elle transmettra le tout au service compétent de HRG-C.
- c. Cette manière de procéder doit être obligatoirement appliquée, sauf mention contraire de HRG-C sur les documents.

6. Description détaillée de la méthode de travail

a. Demande d'examen par le conseiller en prévention-médecin du travail en appui à l'unité

- (1) L'examen à la demande par le conseiller en prévention-médecin du travail doit être considéré dans le cadre de l'exercice de la fonction actuelle et/ou de l'exercice d'une fonction future.
- (2) Il est procédé à cet examen :
  - (a) à la demande du militaire concerné (par le biais de son chef de corps) ;
  - (b) à la demande de l'employeur (représenté par le chef de corps du militaire concerné).
- (3) Le chef de corps utilisera à cet effet le formulaire "Demande de surveillance de la santé des travailleurs" (Ann B). Il coche sur le formulaire les cases au sujet desquelles il souhaite l'avis de l'AMT et transmet le formulaire complété au conseiller en prévention-médecin du travail, éventuellement accompagné d'autres annexes tel que le rapport médical (qui doit demeurer sous pli fermé portant la mention "secret médical").
- (4) L'unité prend ensuite rendez-vous auprès du conseiller en prévention-médecin du travail pour le militaire concerné. Le militaire concerné est, dès lors, OBLIGÉ de se présenter chez le conseiller en prévention-médecin du travail.
- (5) Le conseiller en prévention-médecin du travail fournira, sur base de l'examen, un maximum d'informations quant aux points suivants :
  - (a) l'intéressé(e) PEUT / NE PEUT PAS continuer à être occupé à son poste de travail actuel ?
  - (b) l'intéressé(e) PEUT / NE PEUT PAS continuer à être occupé dans sa fonction actuelle ?
  - (c) la problématique médicale CONSTITUE / NE CONSTITUE PAS un obstacle à l'attribution de l'affectation proposée ?
  - (d) y-a-t-il des restrictions/adaptations dont il convient de tenir compte pour le poste de travail (proposé)?
  - (e) si nécessaire, en cas d'inaptitude pour sa fonction actuelle, émettre une proposition de modification PSIVCAME et CatOps dans le but de permettre une réintégration optimale de l'intéressé(e).

b. Etablissement de l'évaluation de santé

Le conseiller en prévention-médecin du travail évalue les risques pour la santé et prend contact, si nécessaire, avec le conseiller en prévention de la future unité de l'intéressé(e).

- (1) L'évaluation doit être établie sur le formulaire d'évaluation de santé (Ann C), sur lequel il doit également clairement répondre aux CINQ questions posées (voir § 6. a. (5)). Ce formulaire se trouve en TOTAL HEALTH et doit être complété par le conseiller en prévention-médecin du travail lui-même. Si nécessaire, une annexe distincte est jointe au formulaire d'évaluation de santé afin de répondre aux CINQ questions.
- (2) Le conseiller en prévention-médecin du travail transmet un exemplaire du formulaire au militaire concerné. Celui/celle-ci signera pour réception en indiquant la date. Cette date de réception servira de date de début du délai pour un éventuel recours contre l'évaluation du conseiller en prévention-médecin du travail. Celui-ci informera le militaire concerné quant à une possibilité de recours éventuelle (en l'espèce, une décision d'inaptitude ou d'aptitude avec limitations pour l'affectation actuelle ou proposée) et lui remettra une copie de la procédure de recours (Ann D).
- (3) Le conseiller en prévention-médecin du travail transmet à l'unité le formulaire signé par le militaire concerné.
- (4) Le rapport médical demeure à l'AMT et n'est plus envoyé à l'unité. Une copie de la demande de surveillance de la santé (Ann B) demeure toutefois avec le document administratif (Mod B, prescription, ...).

c. Transmission du dossier complet à HRG-C (Mod B ou prescription, copie de la demande de surveillance de la santé, formulaire d'évaluation de santé complété sous enveloppe mais SANS la mention "secret médical" et autres annexes éventuelles) pour traitement.

- (1) L'unité vérifiera si
  - (a) le formulaire d'évaluation de santé SANS la mention "secret médical" a été transmis par le conseiller en prévention-médecin du travail ;
  - (b) le conseiller en prévention-médecin du travail a donné une réponse claire aux CINQ questions ;
  - (c) le rapport médical n'a plus été joint au dossier ;
  - (d) le militaire concerné a signé pour réception et a indiqué la date sur le formulaire et son éventuelle possibilité de recours.
- (2) Transmission du dossier à HRG-C
  - (a) Le dossier complet est transmis à HRG-C (par la voie hiérarchique)
    - i. soit sans délai ;
    - ii. soit dès que le délai d'un recours éventuel contre une décision du conseiller en prévention-médecin du travail d'inaptitude à exercer une fonction est écoulé et qu'aucun recours n'a été introduit.
  - (b) Si l'intéressé(e) souhaite introduire un recours, l'unité en informera immédiatement HRG-C, de manière à ce que le processus décisionnel pour l'affectation et la mutation soit suspendu au sein de HRG-C et ce, jusqu'à ce que le recours ait été traité au sein de la structure AMT.

(c) Dès que la décision est transmise par l'autorité de recours compétente à l'unité, comme le prévoit la procédure de recours, l'unité transmettra à HRG-C le dossier complet tel que décrit ci-dessus, en ce compris la décision du recours sous pli fermé mais SANS la mention "secret médical".

(3) Les dossiers qui se trouvent encore à HRG-C seront renvoyés aux unités afin d'appliquer la nouvelle procédure.

d. Décision de HRG-C

(1) Dès que HRG-C dispose de tous les documents nécessaires, une décision sera prise en ce qui concerne la mutation/affectation. Dans ce cadre, il sera tenu compte de la décision du conseiller en prévention-médecin du travail, ainsi que de l'avis du conseiller en prévention-médecin du travail, sans que cet avis ne soit considéré comme contraignant.


(2) Cette décision sera ensuite transmise à l'unité par le biais de la procédure normale.

7. Mesures transitoires

Les dossiers accompagnés d'un rapport médical qui ont été transmis à HRG-C, qui se trouvent à COMOPSMED ou à HRG-C, seront renvoyés aux unités afin d'appliquer la procédure décrite ci-dessus.

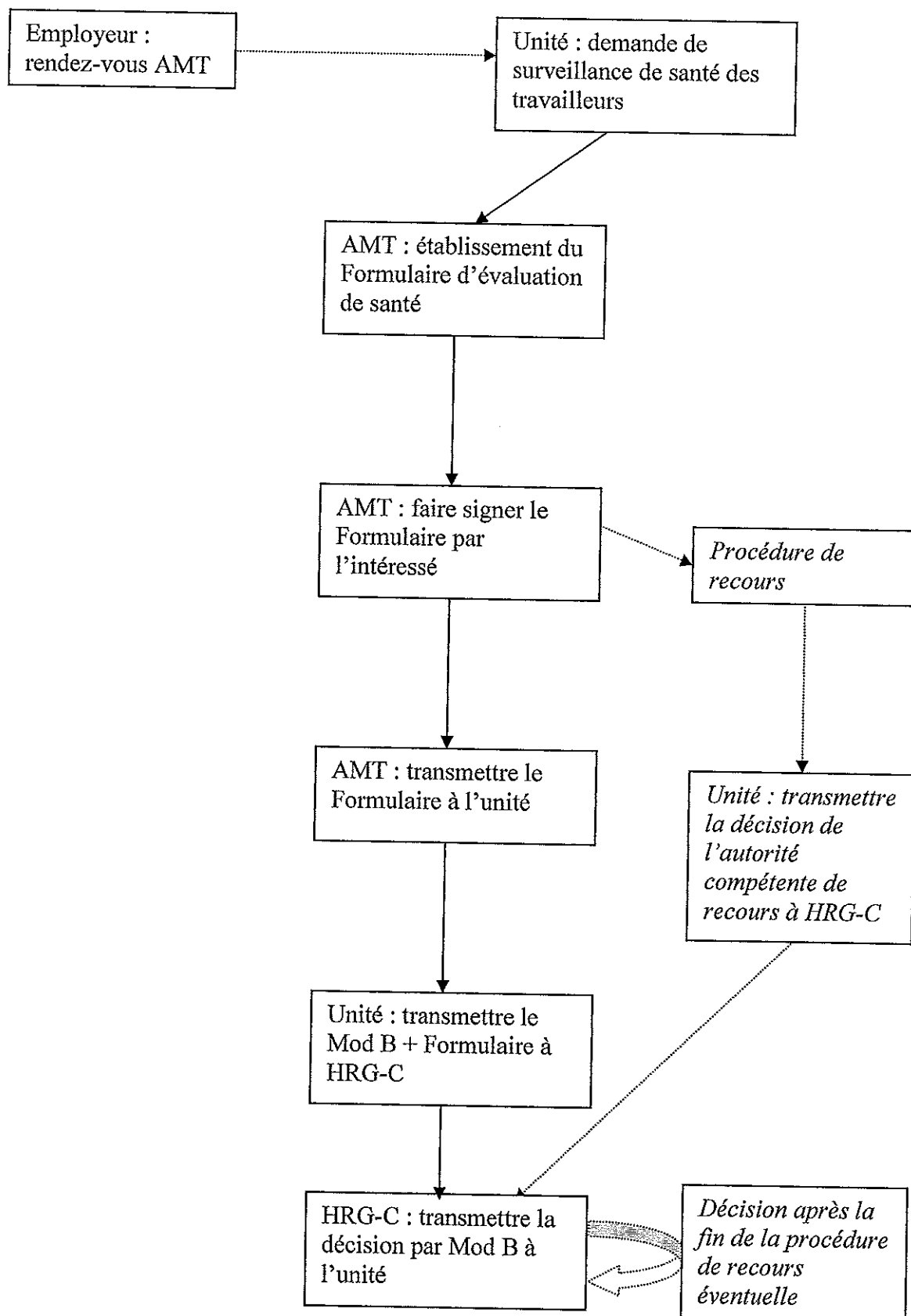
8. Liste des Ann

- A : Présentation schématique de la nouvelle procédure
- B : Demande d'évaluation de santé des travailleurs
- C : Formulaire d'évaluation de santé
- D : Procédure de recours



Catherine HOECK  
Lieutenant-colonel administrateur militaire  
Chef de la Section Gestion de Carrière

**PRESENTATION SCHEMATIQUE DE LA NOUVELLE  
PROCEDURE**



## Demande de surveillance de santé des travailleurs

(article 11 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs)

L'employeur soussigné (nom, prénom et adresse de l'employeur, personne physique, ou forme juridique, dénomination et siège de l'entreprise ou de l'organisme)	
---	--

prie le conseiller en prévention-médecin du travail de soumettre à l'évaluation de santé prescrite par l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs

Monsieur, Madame (nom, prénom de la personne à examiner) : né(e) le : demeurant à :	N° mécanographique :
---	----------------------

et de procéder à cette évaluation en se référant aux indications ci-après :

Poste ou activité (*) à occuper :	effectivement occupé(e) :
-----------------------------------	---------------------------

Nature de l'évaluation de santé : (\*)

1. évaluation de santé préalable à l'affectation : (°)
  - à un poste de sécurité
  - à un poste de vigilance
  - à une activité à risque défini : type d'activité : .....
  - à une activité liée aux denrées alimentaires
  - pour une personne handicapée
  - pour un jeune au travail avant la toute première affectation
  
2. évaluation de santé préalable à un changement d'affectation : (°)
  - à un poste de sécurité
  - à un poste de vigilance
  - à une activité à risque défini : type d'activité : .....
  - à une activité liée aux denrées alimentaires
  
3. examen de reprise du travail (°)
  
4. examen dans le cadre de la protection de la maternité : (°) travailleuse enceinte/allaitante/accouchée (\*)
  - occupée à un poste dont l'évaluation a révélé une activité à risque spécifique  
(type : .....)
  - occupée à un poste dont l'évaluation a révélé une exposition interdite  
(type : .....)
  - devant effectuer un travail de nuit (horaire : .....)
  - demandant une consultation
  - qui reprend le travail
  
5. Consultation spontanée
  
6. évaluation dans le cadre d'une procédure de reclassement (incapacité de travail définitive)
  
7. sélection médicale (attestation d'aptitude chauffeur)

	Date : .....
	Signature de l'employeur ou de son délégué :

(\*) Biffer les mentions inutiles

(°) Cocher la case ad hoc

MILITAIRE ARBEIDSGENEESKUNDIGE DIENST SERVICE MILITAIRE DE MEDECINE DU TRAVAIL FORMULAIRE D'EVALUATION DE SANTE FORMULIER VOOR GEZONDHEIDSBEORDELING		ACOS WB - AMT	
		Datum Onderzoek : 10-05-2011 Date de l'Examen :	
Naam / Nom :	TEST	Aankomst in de eenheid : Arrivée à l'unité :	<input type="checkbox"/>
Voornaam / Prénom :	TEST	Periodiek / Périodique :	<input type="checkbox"/>
Geboortedatum : Date de naissance :	23-04-1978	Werkhervatting na AGR : Reprise du travail après AMS :	<input type="checkbox"/>
Stamnummer / Matricule :		Zwangerschap / Borstvoeding : Grossesse / Allaitement :	<input type="checkbox"/>
Graad / Grade :		Spontaan / Spontané :	<input type="checkbox"/>
Eenheid / Unité :		Rijbewijs / Permis de conduire :	<input type="checkbox"/>
Reële Functie : Fonction Réelle :	administratie	IMDO / DMOI :	<input type="checkbox"/>
Cumulfunctie : Fonction de cumul :		Overleg / Concertation :	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>BESLUITEN INZAKE MEDISCHE GESCHIKTHEID</b>		<b>CONCLUSIONS RELATIVES A L'APTITUDE MEDICALE</b>	
Reële Functie / Fonction Réelle			
Cumulfunctie / Fonction Cumul			
Chauffeur - Geschiktheid / Aptitude		AC 0: <input type="checkbox"/>	AC1: <input type="checkbox"/>
		AC2: <input type="checkbox"/>	BMI: 0 <sup>3</sup>
Bijzondere vrijstellingen Exemptions particulières			
Veiligheidsfunctie of blootstelling aan ioniserende stralingen fonction de sécurité ou exposition aux radiations ionisantes			
BEPERKINGEN & OPMERKINGEN : RESTRICTIONS & REMARQUES : AC : MTLG/IMAP :		Te herzien binnen (nult) A revoir dans (nult)  DE ARBEIDSGENEESHEER / LE MEDECIN DU TRAVAIL  Naam en Handtekening : Nom et signature :  Dr C. CARTON  Datum van verzending of overhandiging aan de militair en aan de KorpsComd van het formulier voor gezondheidsbeoordeling : Date de communication ou de remise du formulaire d'évaluation santé au militaire et au Chef de Corps :	

Exemplaar belanghebbende  
Exemplaire pour l'intéressé(e)

Ex KorpsComd bestemd voor het dossier van belanghebbende (Adm Gedeelte)

(\*) - Indien een in deze rubriek bedoelde werknemer verlangt gebruik te maken van de overlegprocedure wordt na afloop van die procedure een nieuw formulier opgesteld. De datum waarop dit formulier wordt opgesteld of afgegeven geldt als aanvangdatum van de op keerzijde uiteengezette procedure.

- Si un travailleur, visé sous cette rubrique, demande à bénéficier de la procédure de concertation, un nouveau formulaire d'évaluation de santé sera établi à l'issue de cette procédure. C'est la date de communication de ce dernier formulaire qui constituera le point de départ de la procédure de recours décrite au verso.

**BEROEPSPROCEDURE**

(uittreksel uit het koninklijk besluit van 28 mei 2003 betreffende het gezondheidstoezicht op de werknemers)

**Art. 64.** – Behalve in het geval van de voorafgaande gezondheidsbeoordeling bedoeld in artikel 27, kan door de werknemer, die al dan niet gebruik heeft gemaakt van de overlegprocedure bedoeld in artikel 60, beroep ingesteld worden tegen de beslissing van de preventieadviseur-arbeidsgeneesheer waarbij de geschiktheid in verband met het uitgevoerde werk wordt beperkt of waarbij hij ongeschikt wordt bevonden om het uitgevoerde werk verder te zetten. Hij gebruikt hiertoe het formulier waarvan het model is opgenomen in bijlage II, derde deel.

**Art. 65.** – Dit beroep is geldig ingesteld op voorwaarde dat het bij aangetekende brief wordt toegezonden aan de bevoegde geneesheerarbeidsinspecteur van de Medische Arbeidsinspectie binnen de zeven werkdagen na de verzendingsdatum of overhandiging van het formulier voor de gezondheidsbeoordeling aan de werknemer.

**Art. 66.** – De geneesheerarbeidsinspecteur van de Medische Arbeidsinspectie roept de preventieadviseur-arbeidsgeneesheer en de behandelende arts van de werknemers schriftelijk samen voor de beroepsprocedure waarvan hij de datum en de plaats bepaalt en hij vraagt de relevante documenten mee te brengen in verband met de gezondheidstoestand van de werknemer. Hij roept de werknemer op om, in voorkomend geval, te worden gehoord en onderzocht.

**Art. 67.** – de behandeling van het beroep heeft uiterlijk plaats binnen eenentwintig werkdagen na de ontvangstdatum van het beroep van de werknemer. In het geval van een schorsing van de uitvoering van de arbeidsovereenkomst van de werknemer wegens ziekteverlof, kan de termijn worden verlengd tot eenendertig dagen.

**Art. 68.**

§1. Indien een arts tijdens de beroepsprocedure een deskundig onderzoek vraagt, mag de termijn voor het nemen van de beslissing de termijn van eenendertig werkdagen vanaf de dag waarop het beroep behandeld werd niet overschrijden. Tijdens de definitieve zitting nemen de drie artsen een beslissing bij meerderheid van stemmen.

Indien de door de werknemer aangeduide behandelende geneesheer of preventieadviseur-arbeidsgeneesheer afwezig zijn en in geval er geen akkoord wordt bereikt onder de aanwezige artsen, neemt de geneesheerarbeidsinspecteur van de Medische Arbeidsinspectie zelf de beslissing.

§2. De medische beslissing wordt door de geneesheerarbeidsinspecteur van de Medische Arbeidsinspectie opgetekend in een verslag dat door de aanwezige artsen wordt ondertekend en in het gezondheidsdossier van de werknemer wordt bewaard.

Een afschrift van het verslag van de beslissing wordt door de geneesheerarbeidsinspecteur van de Medische Arbeidsinspectie onmiddellijk aan de werkgever en aan de werknemer bezorgd.

**Art. 69.** Het beroep schorst de beslissing van de preventieadviseur-arbeidsgeneesheer. Dit geldt niet voor het medisch onderzoek van een werknemer met een veiligheidsfunctie, een functie met verhoogde waakzaamheid, of een activiteit die een risico op blootstelling aan ioniserende stralingen inhoudt of van een werknemer tijdens de zwangerschap of borstvoeding die op een werkpost is tewerkgesteld waarvan de beoordeling uitwijst dat deze activiteit met een specifiek risico betreft.

**Formulier van beroep**

Het beroep tegen de beslissing van de preventieadviseur-arbeidsgeneesheer kan ingediend worden op het formulier beschikbaar bij de Cel AMT of bij WB SIPPT-AMT, volledig ingevuld, gedateerd en ondertekend door de werknemer. Dit formulier moet aangetekend opgestuurd worden aan de geneesheerarbeidsinspecteur waarvan het adres hierna wordt vermeld:

WB I – AIT / Med  
Kwartier Koningin Astrid  
Bruynstraat  
1120 BRUSSEL

**PROCEDURE DE RECOURS**

(Extrait de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs)

**Art. 64.** – Hormis le cas de l'évaluation de santé préalable visée à l'article 27, un recours peut être introduit par le travailleur, qu'il ait ou non bénéficié de la procédure de concertation prévue à l'article 60, contre la décision du conseiller en prévention médecin du travail ayant pour effet de restreindre son aptitude au travail exercé ou de déclarer son inaptitude au travail exercé. A cette fin, il utilise le formulaire dont le modèle est fixé à l'annexe II, troisième partie.

**Art. 65.** – Ce recours est introduit valablement à condition qu'il soit adressé sous pli recommandé au médecin du travail de l'Inspection Médicale du Travail compétent, dans les sept jours ouvrables de la date d'envoi ou de remise au travailleur du formulaire d'évaluation de santé.

**Art. 66.** – Le médecin-inspecteur du travail de l'Inspection Médicale du Travail convoque, par écrit, à une date et dans un lieu qu'il fixe, le conseiller en prévention – médecin du travail et le médecin traitant du travailleur, en leur demandant de se munir des documents pertinents établissant l'état de travailleur, ainsi que le travailleur en vue d'y être entendu et examiné le cas échéant.

**Art. 67.** – La séance de recours doit avoir lieu au plus tard dans les vingt et un jours ouvrables qui suivent la date de réception du recours du travailleur. Dans le cas d'une suspension de l'exécution du contrat de travail du travailleur, due à une mise en congé de maladie, ce délai peut être porté à trente et un jours ouvrables.

**Art. 68.**

§1. Si au cours de la séance, une expertise est demandée par un médecin, le délai de prise de décision ne peut pas dépasser trente et un jours ouvrables à partir du jour où la séance a eu lieu.

Lors de la séance définitive, les trois médecins prennent une décision à la majorité des voix.

En cas d'absence du médecin traitant désigné par le travailleur ou du conseiller en prévention – médecin du travail, et en cas de désaccord entre les médecins présents, le médecin - inspecteur du travail de l'Inspection Médicale du Travail prend lui-même la décision.

§2. La décision médicale est consignée par le médecin - inspecteur du travail de l'Inspection Médicale du Travail dans un procès-verbal signé par les présents et est classée dans le dossier santé du travailleur.

Une copie du procès-verbal consignant la décision prise est communiquée immédiatement à l'employeur et au travailleur par le médecin - inspecteur du travail de l'Inspection Médicale du Travail.

**Art. 69.** – Le recours est suspensif de la décision du conseiller en prévention – médecin du travail. Il ne l'est pas pour l'examen médical d'un travailleur chargé d'un poste de sécurité ou de vigilance ou d'une activité à risque d'exposition aux rayonnements ionisants ou d'une travailleuse enceinte ou allaitante occupée à un poste dont l'analyse a révélé une activité à un risque spécifique.

**Formulaire de recours**

Le recours contre la décision du conseiller en prévention – médecin du travail peut-être introduit sur le formulaire disponible auprès de la Cel AMT ou auprès de WB SIPPT-AMT, dûment complété, daté et signé par le travailleur. Ce formulaire doit être envoyé, par recommandé, au médecin - inspecteur du travail dont l'adresse figure ci-dessous :

WB I – AIT / Med  
Quartier Reine Astrid  
Rue Bruyn  
1120 BRUXELLES